



MAINTIEN VOLONTAIRE DE L'ASSURANCE DES EMPLOYÉS EN CAS DE PERTE D'EMPLOI À PARTIR DE L'ÂGE DE 55 ANS

Les assurés, qui quittent la prévoyance obligatoire après l'âge de 55 ans révolus parce que la relation de travail a été résiliée par l'employeur, peuvent poursuivre la prévoyance dans la même mesure. Ils peuvent annoncer par écrit la poursuite de la prévoyance auprès de PAT-BVG en présentant le licenciement prononcé par l'employeur dans un délai de trois mois après avoir quitté la prévoyance obligatoire. Le maintien de l'assurance est possible jusqu'à l'âge de l'AVS ordinaire au plus tard.

Maintien de la prévoyance actuelle

Vous pouvez choisir si vous souhaitez poursuivre la prévoyance globale avec l'épargne vieillesse ou uniquement l'assurance-risque en cas de décès et d'invalidité. Votre avoir vieillesse reste chez PAT-BVG même si vous ne développez pas la prévoyance vieillesse.

Options de couverture

Vous pouvez poursuivre la prévoyance dans l'étendue du salaire assuré avant la résiliation de la relation de travail au maximum, une réduction du salaire assuré étant possible. Il est également possible d'ajuster le salaire assuré pendant la durée du maintien volontaire de l'assurance. Pendant la durée du maintien volontaire de l'assurance, il est également possible de continuer de verser dans la prévoyance des rachats supplémentaires.

Les dispositions du règlement de prévoyance de PAT-BVG s'appliquent au droit aux prestations d'invalidité et aux prestations pour survivants.

Les cotisations du maintien volontaire de l'assurance vous seront facturées chaque mois. Les cotisations facturées comprennent à la fois la contribution des employés et de l'employeur.

Facturation des cotisations

La prévoyance prend fin lorsque vous atteignez l'âge de l'AVS ou en cas de survenance du risque de décès ou d'invalidité. Si vous changez de lieu de travail et adhérez ainsi à une nouvelle institution de prévoyance, elle prend fin si, dans la nouvelle institution, vous avez besoin de plus de deux tiers de la prestation de sortie pour le rachat des pleines prestations réglementaires. Si la prestation de sortie entière ne peut pas être transférée, le reste de la prestation de sortie demeure chez PAT-BVG. Le salaire assuré doit être réduit conformément au quota de la prestation de sortie transférée.

Fin du maintien volontaire de l'assurance

En outre, vous pouvez mettre fin à la prévoyance à tout moment par écrit au moyen du formulaire de notification correspondant à la fin du mois courant ou d'un des mois suivants. En cas d'arriérés de cotisations, PAT-BVG peut résilier la prévoyance à la fin du mois suivant. Si le maintien de l'assurance prend fin avant l'âge de 58 ans révolus, une prestation de sortie est exigible. Si le maintien de l'assurance prend fin après l'âge de 58 ans révolus, les prestations de vieillesse sont exigibles. Dans ce cas, vous pouvez également demander la prestation de sortie si vous continuez à travailler et percevez un revenu AVS.

Si le maintien volontaire de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de vieillesse doivent être perçues sous forme de rente. Sous réserve des dispositions planifiées qui prévoient le versement des prestations uniquement sous forme de capital.

Dispositions légales importantes

En cas de décès, la prestation en capital unique à la place de la rente n'est plus possible si le maintien volontaire de l'assurance a duré plus de deux ans.

Si le maintien volontaire de l'assurance a duré plus de deux ans, il n'est plus possible de toucher les fonds de la prévoyance professionnelle ou un

nantissement.
